

GE_GERICHTE ATAS/860/2012 vom 26. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_860_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/860/2012 du 26 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/860/2012 del 26 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai légaux, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

A/356/2012 - 5/10 -

E. 3

Le litige porte sur la qualification des rémunérations perçues par la coiffeuse d'octobre à décembre 2009 et en 2010 pour l'activité exercée, à titre de salariée ou d'indépendante, pour le compte de X_____.

E. 4

Chez une personne qui exerce une activité lucrative, l'obligation de payer des cotisations dépend, notamment, de la qualification du revenu touché dans un certain laps de temps; il faut se demander si cette rétribution est due pour une activité indépendante ou pour une activité salariée (art. 5 et 9 LAVS et art. 6 ss du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 - ci-après: RAVS). Selon l'art. 5 al. 2 LAVS, on considère comme salaire déterminant toute rétribution pour un travail dépendant effectué dans un temps déterminé ou indéterminé; quant au revenu provenant d'une activité indépendante, il comprend «tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante» (art. 9 al. 1 LAVS). Ces dispositions, toujours en vigueur, n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur de la LPGA (cf. rapport de la Commission du Conseil national de la sécurité sociale et de la santé du 26 mars 1999, FF 1999 IV pp. 4195-4198), la jurisprudence développée en matière d'AVS s'appliquant d'ailleurs à l'interprétation des dispositions de la LPGA précisant les notions de travailleur salarié et de personne exerçant une activité lucrative indépendante (art. 10 et 12 LPGA; KIESER, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, ad art. 10, n° 8 et ad art. 12, n° 5-6). Selon la jurisprudence, le point de savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport contractuel entre les partenaires. Ce qui est déterminant, bien plutôt, ce sont les circonstances économiques. Les rapports de droit civil peuvent certes fournir

éventuellement quelques indices pour la qualification en matière d'AVS, mais ne sont pas déterminants. Est réputé salarié, d'une manière générale, celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et ne supporte pas le risque économique couru par l'entrepreneur. Ces principes ne conduisent cependant pas à eux seuls à des solutions uniformes, applicables schématiquement. Les manifestations de la vie économique revêtent en effet des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante en considérant toutes les circonstances de ce cas. Souvent, on trouvera des caractéristiques appartenant à ces deux genres d'activité ; pour trancher la question, on se demandera quels éléments sont prédominants dans le cas considéré (ATFA non publié du 19 mai 2006, H 6/05, consid. 2.2; ATF 123 V 162 consid. 1 et les arrêts cités).

A/356/2012 - 6/10 - On peut donner la prépondérance soit au critère risque économique soit à celui du rapport de dépendance, ou à leurs manifestations respectives, suivant les circonstances particulières de chaque cas. Ainsi certaines activités ne requièrent par nature pas «d'investissements élevés» (comme par exemple celles de conseiller ou de «collaborateur libre»). Le rapport de dépendance est alors mis au premier plan. Si le risque économique se limite à la dépendance à l'égard d'une activité donnée, le risque d'entrepreneur réside, en conséquence, dans le fait qu'en cas de révocation des mandats, la personne se retrouve dans une situation semblable à celle d'un salarié qui perd son emploi, ce qui représente une caractéristique typique d'une activité lucrative salariée. Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci, l'obligation de ce dernier d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée (ATFA non publié du 19 mai 2006, H 6/05, consid. 2.3). Un autre élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur (ATFA non publié du 19 mai 2006, H 6/05, consid. 2.3). En outre, la possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire de travail ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (ATFA non publié du 19 mai 2006, H 6/05, consid. 2.3). Certains rapports de service impliquent par nature que le mandant donne des instructions détaillées au mandataire. Dans de telles circonstances, le rapport de subordination n'acquiert de l'importance que s'il dépasse la mesure habituellement observée en pareille occurrence. L'accent sera mis, le cas échéant, sur le risque économique d'entrepreneur (tel est, par exemple, le cas des chauffeurs sous contrat) (DSD, n° 1019). Le risque économique encouru par l'entrepreneur peut être défini comme étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations ou de comportements professionnels inadéquats, avec des pertes de la substance économique de l'entreprise. Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un risque économique d'entrepreneur le fait que l'assuré opère des investissements importants, subit les pertes, supporte le risque d'encaissement et de ducroire, supporte les frais généraux, agit en son propre nom et pour son propre compte, se procure lui-même les mandats, occupe du personnel et utilise ses propres locaux commerciaux (ATFA non publié du 19 mai 2006, H 6/05, consid. 2.3).

A/356/2012 - 7/10 -

E. 5

Le rapport social de dépendance économique du salarié, respectivement, dans l'organisation du travail, se manifeste notamment par l'existence d'un droit de donner des instructions au salarié, d'un rapport de subordination, de l'obligation de remplir la tâche personnellement, d'une prohibition de faire concurrence, d'un devoir de présence (DSD, nos 1013 à 1015).

E. 6

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire, qui comprend notamment l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (ATFA non publié du 19 mai 2005, H 6/2005, consid. 3.3 et les références citées). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

En l'espèce, l'EMS estime qu'il n'a pas à s'acquitter de cotisations paritaires AVS/AI sur la base des rémunérations qu'il a versées à la coiffeuse d'octobre à décembre 2009 et en 2010, au motif que celle-ci est de condition indépendante. Il a produit pour preuves, l'attestation de la caisse de compensation auprès de laquelle celle-ci est affiliée comme indépendante depuis le 1er janvier 2009, ainsi que la copie du contrat conclu avec elle le 28 septembre 2009. La caisse a au contraire considéré que la coiffeuse avait exercé au service de l'EMS une activité salariée.

E. 8

Le contrat du 28 septembre 2009 est dénommé contrat de mandat, ce qui plaiderait plutôt en faveur d'une activité indépendante. Il y a cependant lieu de rappeler que, quelque soient les termes employés dans le contrat, ils ne sont pas déterminants pour la qualification du statut. Des rétributions découlant d'un mandat, d'un contrat d'agence, d'un contrat d'entreprise ou d'un autre contrat peuvent ainsi parfaitement appartenir au salaire déterminant au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS.

A/356/2012 - 8/10 -

E. 9

Le fait que la coiffeuse soit affiliée à une caisse de compensation en qualité de travailleur indépendant n'empêche pas que la rétribution, dont il est question, puisse néanmoins faire partie du salaire déterminant (DSD, n° 1026). Il peut se produire qu'une même personne exerce parallèlement deux types d'activités, l'une en tant que salariée, l'autre en tant qu'indépendante. Il n'est pas contesté à cet égard que la coiffeuse exerce une activité à titre

indépendant lorsqu'elle coiffe sa propre clientèle.

E. 10

Il appert de la partie en fait qui précède que la coiffeuse travaillait dans les locaux de X_____. Le salon de coiffure était gracieusement mis à sa disposition. Elle bénéficiait dès lors de l'infrastructure de son lieu de travail. Elle n'opérait pas d'investissement important et ne supportait pas de frais généraux. Le salon était en effet mis gratuitement à sa disposition et l'équipement, ainsi que les produits cosmétiques, étaient à la charge de X_____. Elle établissait chaque mois une facture détaillée qu'elle remettait à la direction de l'EMS le 5 du mois suivant au plus tard. Le paiement intervenait dans les 15 jours. Elle ne courait dès lors aucun risque économique. Le fait par ailleurs qu'elle ait été rémunérée sur la base d'un tarif horaire n'est pas incompatible avec une activité salariée. Il y a au surplus lieu de constater que s'il avait été mis fin à son mandat, selon le contrat du 28 septembre 2009, elle se serait retrouvée dans une situation semblable à celle d'un salarié qui perd son emploi, ce qui représente une caractéristique typique d'une activité lucrative salariée. Il importe du reste de relever que le mandat ne prévoit aucun terme. Or, un élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur (ATF 110 V 78 s. consid. 4b). La coiffeuse était certes autonome dans l'exercice de son activité, dans la mesure où elle ne recevait aucune instruction quant à l'exercice de son métier, qu'elle fixait elle-même les rendez-vous et qu'elle gérait la facturation, les commandes et le stock. On ne saurait toutefois tirer de cette autonomie aucun argument en faveur d'une activité indépendante. L'activité de coiffeuse au sein d'un établissement comme X_____ implique par nature que ce dernier ne puisse donner des instructions précises quant à la façon d'organiser le travail de coiffure lui-même. La coiffeuse souligne qu'elle choisissait elle-même ses horaires de travail. La possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire de travail ne signifie toutefois pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (ATF 122 V 172).

A/356/2012 - 9/10 - Il est en outre expressément prévu dans le contrat du 28 septembre 2009 qu'elle devait appliquer les tarifs en vigueur pour les résidents et le personnel, entretenir et nettoyer le salon, et collaborer avec les services internes de X_____. Force est ainsi de constater qu'il y avait bel et bien un rapport de subordination de la coiffeuse envers X_____, quand bien même ce rapport n'est pas aussi important qu'il pourrait l'être dans d'autres circonstances. Il est vrai que la coiffeuse avait la possibilité d'avoir d'autres clients, ce toutefois seulement dans les limites de la disponibilité restante. Peu importe à cet égard qu'il lui restait en réalité beaucoup de temps. Ce qui est déterminant est le fait qu'elle devait accorder la priorité aux résidents et au personnel de X_____. Il est du reste significatif que pour les clients externes, une rétrocession partielle des prestations qu'elle facturait à ceux-ci, revenait à X_____ pour la mise à disposition de l'équipement et du salon. La différence de traitement s'agissant de la facturation entre les résidents et les clients externes montre bien la différence de statut pour la coiffeuse. Rien ne l'empêchait en effet d'exercer une activité indépendante s'agissant de ses propres clients.

E. 11

Force est en conséquence de constater que les caractéristiques d'une activité salariée sont en l'espèce prédominantes, de sorte que le recours ne peut être que rejeté.

A/356/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.